

*Que
sais-je?*

LES COMPTES CONSOLIDÉS

**JEAN RAFFEGEAU
ET PIERRE DUFILS**



RESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

QUE SAIS-JE ?

Les comptes consolidés

JEAN RAFFEGEAU

HEC

Licencié en droit

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

PIERRE DUFILS

HEC

Expert-comptable

Commissaire aux comptes



OUVRAGES DES AUTEURS

- Les comptes consolidés (avec J. Corre), Ed. Francis Lefebvre, 1984, 970 p.
- Mémento comptable (Traité des normes et réglementations comptables des entreprises industrielles et commerciales en France) (avec J. Corre), Ed. Francis Lefebvre, 1984, 1 250 p., 4^e éd.
- Audit opérationnel (J. Raffegeau, F. Dubois, D. de Ménonville), Presses Universitaires de France, 1984, 128 p.
- Guide pratique du financement des entreprises (J. Raffegeau et F. Bied-Charreton), Ed. Francis Lefebvre, 1984, 326 p.
- Plan comptable révisé : guide pratique et étude méthodologique (avec J. Corre), Ed. Francis Lefebvre, 1980, 542 p.
- Normes et contrôles comptables, Presses Universitaires de France, 1979, 128 p.
- Audit et contrôle des comptes (avec R. Gonzalez et F. I. Ashworth), Publi-Union, 1979, 650 p.
- Audit : Méthodes statistiques (traduction et adaptation de l'ouvrage de T. W. McRae), Publi-Union (J. Raffegeau et F. Dubois), 1978, 320 p.
- Audit : Principes et méthodes générales (adaptation de l'ouvrage de H. F. Stettler), Publi-Union (J. Raffegeau), 1974, 900 p.

ISBN 2 13 038392 0

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1984, octobre

© Presses Universitaires de France, 1984
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

INTRODUCTION

L'entreprise — dans la mesure où elle cherche, d'une part, à être la moins vulnérable possible et, d'autre part, à être la plus performante possible — a une tendance naturelle à effectuer des concentrations :

- soit de nature verticale : intégration de toutes les phases du cycle de production et de distribution d'une catégorie de produits ;
- soit de nature horizontale : intégration d'activités de nature différente, complémentaire ou similaire.

Ce phénomène de concentration industrielle ou financière peut s'effectuer selon des modalités économiques, juridiques et financières différentes — mais souvent complémentaires — et notamment :

- par un développement interne de l'entreprise (au sein d'une même entité juridique) ;
- par l'absorption ou le rapprochement avec d'autres entreprises (fusions aboutissant à une entité juridique unique) ;
- par l'établissement de liens plus ou moins étroits (sans que les liens soient nécessairement de nature juridique) avec d'autres entreprises ;
- soit enfin au moyen de la prise de contrôle ou de la création d'autres sociétés (constitution d'un groupe).

L'apparition des groupes est donc liée à la stratégie du développement des entreprises. En effet, lorsque la production devient très diversifiée ou lorsque l'implantation sur des marchés étrangers est

envisagée, les dirigeants de l'entreprise sont conduits à opérer un choix entre deux possibilités : ou bien conserver à la société son unité juridique et créer des succursales ou des « départements » (encore appelés « divisions ») ou bien créer des sociétés filiales spécialisées ayant leur autonomie juridique mais restant contrôlées étroitement par la société mère.

Les groupes de sociétés ont aujourd'hui une très grande importance économique ; quelques dizaines d'entre eux assurent la plus grande partie de l'activité industrielle et commerciale des principaux pays industriels et même du monde ; les sociétés dites « multinationales » ont des filiales dans plusieurs pays et leur puissance économique et financière dépasse largement celle de bien des Etats.

Par ailleurs, toute entreprise est « comptable » (au sens de « rendre compte ») vis-à-vis d'un nombre croissant d'interlocuteurs : actionnaires actuels ou potentiels, salariés, participants divers à la vie économique (Etat, banquiers, tiers, etc.), et le public en général.

Mais les seuls comptes de la société à la tête d'un groupe (dite société mère) ne peuvent fournir une information suffisante, d'où la nécessité de l'élaboration de comptes (dits comptes consolidés) donnant une image d'ensemble de l'activité et de l'évolution d'un groupe.

Sur le plan historique, la nécessité de cette information (qui n'est pas sans comporter, comme nous le verrons, certaines insuffisances et certaines limites) est apparue tout d'abord aux Etats-Unis, au début de ce siècle. Le « Securities Act » de 1933 en est la première traduction législative dans ce pays où les règles en matière de consolidation seront précisées notamment par la SEC (Securities Exchange Commission).

Sous l'influence de groupes américains, ce type d'informations s'est répandu en Europe, notamment à la Bourse de Londres où certaines sociétés (en particulier hollandaises) ont souhaité faire appel au marché financier anglo-saxon. Dans les autres pays européens, l'évolution a été plus limitée et il a fallu attendre en France l'année 1983 pour qu'une mesure législative impose l'obligation d'établir des comptes consolidés à certaines sociétés.

Dans ce domaine, chaque pays a, pour l'instant, œuvré de manière séparée. Toutefois, sur un plan international, les recommandations pour l'élaboration de tels comptes se sont multipliées. A cet égard, mentionnons celle de l'ONU (la « Commission des sociétés transnationales », créée en 1974, prévoit, dans les informations à fournir par les sociétés, des comptes consolidés), celle de l'OCDE (qui a publié en 1976 des « principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales » comprenant la publication d'informations consolidées), celle de l'IASC (Comité international des normes comptables, fondé en 1973, dont l'objet est d'élaborer et de publier, dans l'intérêt du public, des normes comptables internationales, et qui, parmi les premiers sujets traités, a abordé celui des états financiers consolidés et de leur nécessité) et, enfin, celle de la CEE (qui a publié en juin 1983 une directive concernant les comptes consolidés).

Nous examinerons successivement, en distinguant pour chaque partie la situation en France et les aspects internationaux :

- la notion de groupe et de comptes consolidés ;
- la technique de consolidation ;
- la présentation et le contrôle des comptes consolidés.

PREMIÈRE PARTIE

LA NOTION DE GROUPE ET DE COMPTES CONSOLIDÉS

CHAPITRE PREMIER

LA NOTION DE GROUPE ET SES CONSÉQUENCES

I. — Définition du groupe

1. Absence de définition légale. — La réglementation, en France, ne traite pas du groupe. Il n'y a donc pas, pour l'instant, de définition légale du groupe. L'expression « groupe de sociétés » a donc une signification plus économique que juridique. En particulier, le groupe de sociétés n'a pas la personnalité morale.

Toutefois, comme nous le verrons ci-après, si la notion de groupe n'existe pas en droit français, les sociétés étant, en principe, indépendantes, la relation de dépendance de fait — et donc de l'existence de fait d'un groupe — peut entraîner certaines conséquences en matière juridique ou fiscale.

2. Des définitions (non légales) ont toutefois été données :

— « dans le langage courant, le groupe comprend l'ensemble des sociétés dépendantes d'une même

unité de contrôle... Dans tous les cas, il s'agit de combiner les avantages économiques, financiers et parfois fiscaux tirés de ce contrôle unitaire avec ceux issus de l'autonomie juridique et de la décentralisation fonctionnelle » (*les groupes et groupements d'entreprises*, OECCA) ;

- « le groupe peut être considéré comme un ensemble de sociétés apparemment autonomes mais soumises à une direction économique unitaire, assumée par une ou plusieurs d'entre elles » (C. Champaud, *Le pouvoir de concentration de la société par actions*) ;
- « on appelle « groupe de sociétés » l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision » (*Mémento des sociétés commerciales*, Francis Lefebvre) ;
- « deux sociétés ou plus forment un groupe si l'une d'elles (la société qui coiffe l'ensemble du groupe) contrôle directement ou indirectement les autres, ou si elles sont effectivement contrôlées par une même société (société à participation commune). Dans ce dernier cas, si les sociétés du groupe coiffées par une société mère contrôlent directement ou indirectement d'autres sociétés, ces dernières sont membres du même groupe » (ONU, *Rapport de la « Commission des sociétés transnationales »*).

3. Des définitions précédentes il résulte que la constitution d'un groupe — qui a pour but, à l'aide de moyens juridiques et de techniques financières, d'obtenir une organisation rationnelle, moins vulnérable et plus performante — repose sur une idée

essentielle qui consiste à faire soumettre un ensemble de sociétés juridiquement différentes à une *unité de décision* (ou unité de direction), tout en gardant une certaine souplesse, mais en évitant les inconvénients du gigantisme que pourrait connaître une seule entreprise intégrant des activités diversifiées.

Cette unité de décision, sur laquelle repose la notion de groupe, implique nécessairement une relation de dépendance entre l'unité de décision et les autres sociétés du groupe.

Cette dépendance peut être de différentes natures :

- *dépendance de nature financière* résultant de la détention de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale, majorité pouvant s'obtenir directement par la détention de plus de 50 % des actions (sous réserve des actions privilégiées) ou indirectement par l'intermédiaire d'une société (voire de plusieurs) que l'on contrôle et qui contrôle elle-même une autre société ;
- *dépendance de nature directoriale* résultant de la détention de la majorité des sièges de l'organe de direction (conseil d'administration, directoire, etc.). Elle suppose, par exemple, en l'absence de pouvoir de contrôle financier, soit que la majorité des actions est diluée dans le public (étant possédée par des petits épargnants recherchant un placement financier), soit l'accord d'un partenaire qui souhaite ne pas assurer la responsabilité de la gestion :
- *dépendance de nature contractuelle* (dans la mesure où elle est licite), résultant d'accords avec une société (contrats d'exclusivité, de concession, etc.) ou avec certains de ses actionnaires (accords de vote, de désignation des administra-

teurs, etc.). La dépendance contractuelle est, par exemple, très développée en Allemagne dans la mesure où son champ d'application est beaucoup plus étendu. La dépendance peut également résulter des statuts, ceci étant théoriquement impossible en France du fait, notamment, de la révocabilité *ad nutum* des dirigeants ;

- *dépendance de nature économique*, résultant de la situation de quasi-monopole du groupe ou de l'activité de sous-traitance ou de façonnier d'une société travaillant avec le groupe.

Le groupe est donc composé d'une société mère et de sociétés dépendantes.

Mais autour du groupe peuvent graviter, d'une part, des sociétés que la société mère ne dirige pas mais où elle exerce une influence notable (dites sociétés associées) et, d'autre part, des sociétés communes à plusieurs groupes.

4. Différentes structures des groupes. — Le groupe, tout en ayant toujours une direction unique, peut être constitué sous une forme verticale ou horizontale.

Le *groupe vertical* (cas habituel) est constitué par la société mère et les sociétés dépendantes (ou filiales) placées sous sa direction unique.

Le groupe peut comporter des sous-groupes à la tête desquels sont des filiales, mères de sous-groupes.

Le *groupe horizontal* (cas particulier) est constitué de sociétés *non liées par une relation de dépendance*, soumises à une direction unique résultant, non de la domination de l'une d'elles, mais d'une *direction collégiale*. Ces sociétés « sœurs » sont administrées selon des modalités concertées et dans un intérêt commun.

Ces sociétés « sœurs » peuvent elles-mêmes être à la tête d'un groupe vertical.

5. L'organisation interne des groupes est variable.

— La société mère n'y joue pas toujours un rôle identique et les liens établis entre les diverses sociétés du groupe sont aussi différents d'un groupe à l'autre.

A) *Le rôle de la société mère.* — La société mère peut jouer à la fois un rôle *industriel et financier* : elle regroupe alors des activités économiques identiques, proches ou complémentaires, tout en exerçant elle-même une activité industrielle et en conservant des actifs industriels. Parfois, elle conserve ses actifs mais n'assume pas elle-même leur gestion : elle confie celle-ci à une société de gestion.

Le plus souvent, la société mère joue un rôle *exclusivement financier* ; elle porte alors le nom de holding. Le holding n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale ; il se borne à gérer les multiples participations financières qu'il possède dans diverses sociétés.

Cependant, le holding assume aujourd'hui de plus en plus, indépendamment de son rôle financier, une *action de direction et de gestion*. Il arrive alors que les filiales aient des activités extrêmement diverses. Telle société américaine, par exemple, contrôle des filiales dont l'activité va de la fabrication de machines électroniques à la construction de navires, à l'équipement de bureaux jusqu'à la gestion de restaurants et à la vente de plats cuisinés.

B) *Liens entre les sociétés d'un même groupe.* — Les participations entre les différentes sociétés peuvent être radiales, pyramidales ou circulaires.

De plus, certaines sociétés du groupe sont liées à d'autres ou à toutes les autres par des contrats qui les obligent à fournir certains services de gestion : ainsi, il peut exister dans le groupe une société

dite « de gestion » qui assume pour toutes les filiales le service financier, la documentation, la gestion des ordinateurs, etc. ; il peut exister aussi une société commune de recherches.

II. — Incidences juridiques de la notion de groupe

Comme nous l'avons rappelé précédemment il n'y a jamais eu, en droit français, de réglementation d'ensemble des groupes de sociétés.

L'existence de filiales et de participations rattachées et subordonnées à une société mère crée une situation particulière qui appelle des règles propres. En principe, les sociétés faisant partie d'un groupe sont juridiquement distinctes : ce sont des sociétés comme les autres, jouissant de la personnalité morale et participant à la vie juridique comme tout sujet de droit. Cette indépendance juridique de principe concorde mal cependant avec la réalité caractérisée par le contrôle qu'exerce sur ces sociétés la société mère, chef du groupe, et avec la communauté d'intérêt qui cimente le groupe.

Cette réalité ne peut être ignorée et, à certains égards, il n'est pas entièrement possible de traiter chaque société membre d'un groupe comme une société ordinaire.

La loi et la jurisprudence ont dans certains cas tenu compte de cette réalité. Citons brièvement certains points.

1. En ce qui concerne la protection des actionnaires minoritaires :

- réglementation des participations réciproques ;
- règles d'incompatibilités concernant les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports ;

- contrôle des opérations sur titres effectuées par les initiés ;
- répression des abus de majorité ou des abus de biens sociaux.

2. En ce qui concerne la protection des créanciers à l'égard des sociétés du groupe, les décisions jurisprudentielles :

- admettent la possibilité pour les créanciers d'une société du groupe de demander à une autre société du même groupe le paiement de leurs créances lorsqu'ils ont pu légitimement croire que les deux sociétés n'en faisaient qu'une seule ou qu'elles étaient unies par une communauté d'intérêt (théorie dite de « l'apparence ») ;
- reconnaissent la compensation entre dettes et créances de sociétés membres d'un même groupe à l'égard d'un même créancier ;
- prononcent le règlement judiciaire ou la liquidation des biens non seulement d'une société mais de toutes les sociétés du groupe (cas de filiales constituées pour frauder les droits des créanciers).

3. En ce qui concerne la protection des salariés d'un même groupe :

- institution de comités de groupe ;
- accord relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion dans le cadre d'un groupe ;
- actionnariat des salariés.

4. En ce qui concerne l'information des associés et du public (hormis la publication de comptes consolidés sur laquelle nous reviendrons) :

- information concernant les prises de participation dans une société française ;
- information concernant la situation des filiales et des participations ;
- information sur les changements significatifs intervenus dans la répartition du capital des sociétés cotées.

III. — Incidences fiscales de la notion de groupe

La réalité du groupe de sociétés n'est pas non plus ignorée du droit fiscal. Diverses mesures ont été successivement adoptées soit pour encourager leur création ou leur développement, soit pour parer, « au coup par coup », aux inconvénients qu'aurait pu présenter une application systématique des règles ordinaires ainsi que pour tenter de lutter contre l'évasion fiscale que l'existence de groupes multinationaux facilite.

Parmi ces mesures, il convient de retenir principalement :

- les régimes destinés à favoriser les investissements à l'étranger (provisions pour implantation à l'étranger) ;
- les régimes destinés à encourager les regroupements d'entreprises (régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif) ;
- les régimes destinés à lutter contre l'évasion fiscale entre sociétés faisant partie d'un même groupe (régime des concessions de droit de propriété industrielle, abandons de créances, avances sans intérêt, bénéfices indirectement transférés à des filiales ou à une société mère) ;
- les régimes destinés à lutter contre l'évasion

fiscale internationale (paradis fiscaux, pays à fiscalité privilégiée, etc.) ;

- en enfin, les régimes destinés à assurer la neutralité de l'impôt à l'égard des groupes, que nous évoquerons rapidement. Il s'agit du régime spécial des sociétés mères et filiales, du régime du bénéfice mondial, du régime du bénéfice consolidé et du régime d'intégration fiscale des filiales à 95 %.

1. Régime spécial des sociétés mères et filiales. —

Il tend à prendre en considération la situation réelle d'une entité économique, le groupe, pour en faire un sujet fiscal distingué par la globalisation de ses résultats, spécialement au plan géographique (note du ministre de l'Economie et des Finances 9-67-2).

En application de l'article 145 du CGI (art. 21 de la loi du 12 juillet 1965) :

- les produits des filiales françaises ou étrangères distribués à des sociétés mères françaises ne donnent lieu à aucune retenue à la source ;
- les produits distribués par les filiales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés chez la société mère, défalcation faite d'une quote-part forfaitaire de charges ;
- pratiquement, l'imputation de l'avoir fiscal de 50 % permet aux sociétés mères de redistribuer les dividendes des filiales françaises sans avoir à acquitter le précompte, sauf éventuellement en ce qui concerne les filiales étrangères.

Par « filiales », au sens du texte, il faut entendre les sociétés dont la société mère détient au moins 10 % des actions ou des parts d'intérêts ; toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime spécial des fusions.

2. Régime du bénéfice mondial (art. 104 à 112 de l'annexe II au CGI). Par dérogation au principe général de territorialité de l'impôt sur les sociétés, les sociétés agréées peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs *exploitations directes* en France et à l'étranger. Les exploitations directes s'entendent des succursales, bureaux, comptoirs, usines et installations permanentes de toute nature sans personnalité juridique distincte.

L'imposition est donc effectuée sur la base du résultat social sous réserve de l'application des règles suivantes :

- les résultats des exploitations situées à l'étranger doivent être déterminés selon les règles fixées par le CGI ;
- les éléments des bilans sont convertis en francs français sur la base des taux de change en vigueur à la date de la clôture de l'exercice ; toutefois, les éléments de l'actif immobilisé sont portés au bilan, selon le cas, soit d'après le taux de change en vigueur lors du bilan de départ de la période d'imposition, soit à la date d'acquisition ou de création de ces éléments.

3. Régime du bénéfice consolidé (art. 113 à 134 de l'annexe II au CGI). — Au précédent résultat de l'ensemble de leurs exploitations directes, les sociétés agréées peuvent *ajouter* leur quote-part dans les résultats de leurs *exploitations indirectes françaises et étrangères*. Les exploitations indirectes s'entendent des sociétés placées sous le contrôle de la société agréée, c'est-à-dire dans lesquelles celle-ci détient ou vient à acquérir 50 % au moins des droits de vote, directement ou indirectement (un pourcentage inférieur peut être retenu lorsque la détention d'une participation majoritaire est léga-